



Conseil Municipal du 08 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le huit du mois de décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Turbie, s'est réuni en session ordinaire, en l'Hôtel de Ville, salle habituelle des délibérations, sous la présidence de M. RAFFAELE Jean Jacques, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 1^{er} décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 21 PRESENTS : 16 VOTANTS : 20 POUVOIRS : 4

Présents : M. RAFFAELE Jean Jacques, Maire,
Mme CLOUPET Liliane, Mme Sandrine PENTA, M. CANDELA Daniel, Mme CHAMPION Annick, M. TAPIERO Bernard, Adjoints.

Mme GRITELLA Christine, Mme TAPIERO Brigitte, M. MATZ Philippe, Mme CHIBANE Laure, M. GELB Bernard, Mme ALBERTINI Brigitte, M. LOPEZ Valentin, M. FREU Alexandre, Mme BARBANERA Sonia, M. GISPALOU Jean – Philippe, Conseillers Municipaux.

Ont donné pouvoir :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| ➤ Mme GROUSELLE Hélène | à Mme Annick CHAMPION |
| ➤ Mme BARRA Catherine | à Mme CLOUPET Liliane |
| ➤ M. BERRO Alexandre | à M. TAPIERO Bernard |
| ➤ Mme KERAUDREN Bernadette | à M. GISPALOU Jean-Philippe |

Absent excusé : M. IMPAGLIAZZO Michaël,

Secrétaire de séance : Mme CLOUPET Liliane

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres et annonce les pouvoirs reçus.
Le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte à 18h30

Lecture et approbation du PV de la séance du 19 octobre 2023
Aucune observation n'étant formulée, il est approuvé.

Il donne lecture de l'ordre du jour

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont présentés ainsi qu'il suit :

Délibération n°2023 - 78

Objet : Décision modificative n°2

Rapporteur : M. Bernard TAPIERO, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-11

Vu les délibérations n° 2023-12 du 23 mars 2023 et 2023- 69 du 19/10/2023 qui approuvent le budget primitif 2023 de la ville de la Turbie et la décision modificative n°1

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités locales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

Considérant la nécessité pour la commune d'ajuster les crédits ouverts au budget 2023,

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

APPROUVER la décision modificative n° 2 conformément au tableau ci-dessous :

Dépenses Investissement		
Imputation	Objet	Montant
2135	Dépenses pour sécuriser le groupe scolaire	10 000,00
TOTAL DEPENSES		10 000,00

Recettes Investissement		
Imputation	Objet	Montant
165	Don	10 000,00
TOTAL RECETTES		10 000,00

Dépenses Fonctionnement		
Imputation	Objet	Montant
7398	Versement de la taxe de séjour à l'OTC	15 420,00
TOTAL DEPENSES		15 420,00

Recettes Fonctionnement		
Imputation	Objet	Montant
752	Location domaine privé	15 420,00
TOTAL RECETTES		15 420,00

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération

Délibération n°2023 - 79

Objet : Autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2024

Rapporteur : Bernard TAPIERO, Adjoint au Maire

Vu les dispositions du CGCT et notamment son article L1612-1 qui permet aux collectivités territoriales d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget.

Considérant que jusqu'au 15 avril, l'assemblée peut donner l'autorisation à l'exécutif d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que les crédits ouverts en investissement, hors dettes en 2023, s'élèvent à 3 326 719,46 € (Dépenses d'équipement), le quart de ces prévisions représente donc 831 679,87 € d'autorisation de crédits répartis comme suit :

Chapitre	Libellé	BP + DM 2023	25%
20	Immobilisations incorporelles	93 835,31	23 458,83
21	Immobilisations corporelles	2 884 884,15	721 221,04
23	Immobilisations en cours	348 000,00	87 000,00

Considérant que les dépenses qui seront engagées ou mandatées au titre de ces autorisations seront votées dans le cadre du budget 2024 que nous devons adopter avant le 15 avril 2024.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

AUTORISER M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur des crédits ouverts, dans l'attente du vote du budget 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération

Délibération n°2023 - 80

Objet : Dérogations scolaires - frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire pour l'année scolaire 2022 - 2023

Rapporteur : Mme Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

Vu le Code de l'Education, et notamment son l'article L 212-8, qui prévoit que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Considérant qu'à ce titre, notre Commune participe aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Beausoleil, Cap d'Ail, Eze, Nice pour les enfants résidant à La Turbie qui sont scolarisés sur ces communes.

Considérant que réciproquement, la Commune de La Turbie accueille des élèves dans notre groupe scolaire Michel BALLAND, dont la résidence est sur les communes de Cap d'ail, Drap, Eze, Peille, La Trinité et Menton, et qu'il convient de solliciter une participation aux frais de fonctionnement de nos établissements.

Considérant le relevé des dépenses de fonctionnement de l'année scolaire 2022 - 2023 qui s'élève à la somme de 419 642,08 euros.

- Dont pour l'école maternelle : 264 010.53 € pour les 97 élèves inscrits,
Soit un coût de : 2 721.76 € par élève.
- Dont pour l'école élémentaire : 155 631.55 € pour les 154 élèves inscrits,
Soit un coût de : 1 010.59 € par élève.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

DEMANDER le remboursement, auprès des Communes de résidence des élèves accueillis dans le groupe scolaire Michel BALLAND, des sommes dues au titre des dérogations acceptées conjointement par les Maires des deux Communes pour l'année scolaire 2022-2023, dont le coût par élève est de 2 721.76 euros pour un élève de maternelle et de 1 010.59 euros pour un élève d'élémentaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération

Délibération n°2023 - 81**Objet : Modification tableau des effectifs****Rapporteur : Monsieur le Maire**

A compter du 1^{er} janvier 2024, il convient de modifier le tableau des effectifs pour acter de des différents changements, comme suit :

Chef de service de police municipale	1
Brigadier chef principal de police municipale	-1
Adjoint administratif territorial	1

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

APPROUVER la modification du tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus, à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération

Délibération n°2023 - 82**Objet : Validation du projet de solarisation des bâtiments communaux****Rapporteur : M. Daniel CANDELA, Adjoint au Maire**

La commune de La Turbie souhaite développer la production d'énergie renouvelable en réalisant l'installation de panneaux photovoltaïques sur plusieurs bâtiments publics.

Ce souhait est motivé par la volonté de la commune de chercher une solution durable afin de maîtriser son budget énergie en raison de la très forte hausse des tarifs de l'électricité.

Une pré-étude de potentiel a été réalisée sur plusieurs sites de la commune.

Il a été décidé dans un 1^{er} temps d'équiper deux sites (la toiture du centre de tir et le parking Silo) représentant le plus de potentiel de production.

Les caractéristiques du projet sont :

- Puissance installée : environ 70 kwc, soit une surface de panneaux de 363 m² ;
- Production annuelle (année1) : environ 86.5 Mwh.

Il est prévu que l'électricité produite soit intégralement autoconsommée dans le cadre d'une boucle d'autoconsommation collective étendue conformément aux articles L. 315-1 et suivants du code de l'énergie.

L'électricité produite par les installations pourra être consommée par d'autres bâtiments non équipés tels que l'espace Jean Favre, le groupe scolaire, la piscine municipale.

Ce projet permettrait ainsi :

- Une production d'énergie renouvelable consommée localement ;
- La sécurisation d'une partie de la production d'énergie pour la commune ;
- La garantie de disposer d'une quantité d'électricité à un tarif acceptable et connu sur long terme.

La commune doit se prononcer sur la solution la plus efficiente concernant la réalisation des travaux et l'exploitation-maintenance de ces centrales de production d'électricité photovoltaïque au regard des compétences requises pour ce projet et de ses propres moyens.

Présentation des différents modes de gestion envisageables

La commune peut envisager pour répondre à ses objectifs deux modes de gestion, soit une gestion en régie, soit une gestion par contrat de concession de travaux ou DSP.

1 – La gestion en régie consiste pour la commune à réaliser elle-même les travaux et études préalables nécessaires, ainsi que l'exploitation des installations photovoltaïques comprenant notamment la maintenance et les changements de pièces indispensables en cours de vie (onduleurs par exemple) afin de garantir le niveau de production d'électricité attendu ;

2 – La gestion par contrat de concession de travaux ou DSP, consiste pour la commune à déléguer à un tiers la conception-réalisation des travaux, l'exploitation des installations et la maintenance des ouvrages. Ce tiers percevra une rémunération au titre de la mise à disposition des centrales de production photovoltaïque à la commune, en garantissant le bon fonctionnement des installations et en assumant les risques liés notamment à la maintenance de ces installations.

Un rapport de présentation sur le choix du mode de gestion a été établi et a fait ressortir l'intérêt pour la commune de recourir au mode de gestion de la concession de travaux qui vaut autorisation d'occupation domaniale pour la conception, la construction et l'exploitation de plusieurs installations photovoltaïques en autoconsommation.

De plus, cette opération est éligible aux subventions DSIL et départementale à hauteurs respectives de 30 % et 40 %.

PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT :

Coût de l'opération	124 000 € HT
Subvention DSIL (30%)	37 200 €
Subvention Département (40%)	<u>49 600 €</u>
Part communale	37 200 € HT

**Pour mémoire :*

Coût de la maintenance : 2 400 €/an

Je vous demande de bien vouloir :

VALIDER le projet de solarisation des bâtiments communaux

AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de concession

AUTORISER Monsieur le Maire à faire les demandes de subventions auprès des institutions concernées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération

Délibération n°2023 - 83

Objet : Reprise de concessions en état d'abandon

Rapporteur : Mme Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

En effet, si par négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête un aspect particulièrement négligé, voire indécent la commune peut reprendre le terrain.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile ; elle a été engagée dans notre cimetière, le 24 Mars 2021 et visait 20 concessions.

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée, notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, ainsi que par une information publiée dans notre Bulletin municipal.

Une personne justifiant de sa qualité de descendant a demandé l'arrêt de la procédure en arguant des travaux de restauration qu'elle avait effectués. Un « constat d'entretien » a été dressé contradictoirement et l'intéressé averti de l'interruption de la procédure.

Un second procès-verbal a été rédigé le 28 septembre 2023 pour les concessions ayant conservé, ou non, l'aspect d'abandon.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

VOUS PRONONCER sur la reprise par la commune des concessions en état d'abandon, dont la liste est annexée à la présente.

DIRE qu'un arrêté du Maire prononcera la reprise desdites concessions au nom de la commune. Les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération

Délibération n°2023 - 84

Objet : Motion pour intégrer une maison de santé pluriprofessionnelle au cœur de notre commune

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire

Pour répondre aux nouveaux enjeux de santé et pour renforcer l'offre de soins de proximité ;

Pour favoriser et faciliter l'accès aux soins, a minima pour les personnes les plus âgées et pour les personnes les plus jeunes ;

En raison de la difficulté de trouver des médecins avec des spécialités aussi diverses que nécessaires ;

En raison de la difficulté d'avoir des locaux médicaux aux normes ;

Du fait de la révision du P.L.U. non encore effective ;

Notre groupe « Ensemble pour la Turbie » souhaite que le conseil municipal de la Turbie intègre pour la prochaine révision de notre P.L.U. une maison de santé pluriprofessionnelle en lieu et place des bâtiments communaux sis Place de la Crémaillère lorsque ces derniers rejoindront le chemin des Carrières de la Cruella.

Cet emplacement que nous proposons pour nos concitoyens est le lieu idéal : au centre du village avec des places de stationnement à proximité pour les personnes malades.

C'est pourquoi, conformément à l'article 7 du règlement intérieur de notre conseil municipal, notre groupe « Ensemble pour la Turbie » vous propose de voter cette motion demandant pour la prochaine révision du

P.L.U. l'intégration d'une maison de santé pluriprofessionnelle sur la place de la Crémaillère en lieu et place des bâtiments communaux »

Monsieur le Maire prend la parole afin de faire quelques remarques à l'attention de Monsieur GISPALOU :

Le PADD débattu en mai 2022, dans sa 3^{ème} orientation précise l'objectif de réaliser des équipements structurants ou liés à la vie quotidienne pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population, notamment ceux liés à la petite enfance, à l'hébergement pour personnes âgées ainsi qu'aux soins et à la santé pour favoriser l'installation de professions médicales et paramédicales (notamment dans la zone de la Crémaillère).

Par ailleurs, nous sommes en zone construite au sein de la zone UC du PLU en cours, et une nouvelle réalisation sur ce secteur à partir de bâtiments communaux ne passerait donc pas nécessairement par la création d'une zone dédiée car la parcelle que vous citez est déjà construite. Ce que vous proposez est donc assez largement sans objet.

Le futur PLU révisé aura l'occasion de préciser le périmètre du secteur réservé à des bâtiments publics. Un zonage trop spécifique serait bien trop contraignant et toute éventuelle demande de changement dans la volonté de destination du lieu serait de nature à entraîner une perte de temps dans la réalisation de projets pour les Turbiasques.

Au regard des conventions qui existent avec Monaco et la couverture médicale de notre commune, l'ARS PACA ne pourrait pas subventionner une MSP. Votre proposition n'est pas assez précise ni crédible.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés, n'adopte pas la motion :

- **2 voix " Pour "** (Mme KERAUDREN Bernadette, M. GISPALOU Jean Philippe)
- **18 voix " Contre "** (M. RAFFAELE Jean Jacques, Mme CLOUPET Liliane, Mme PENTA Sandrine, M. CANDELA Daniel, Mme CHAMPION Annick, M. TAPIERO Bernard, Mme GROUSELLE Hélène, Mme GRITELLA Christine, Mme TAPIERO Brigitte, M. MATZ Philippe, Mme CHIBANE Laure, M. GELB Bernard, Mme ALBERTINI Brigitte, M. LOPEZ Valentin, Mme BARRA Catherine, M. FREU Alexandre, Mme BARBANERA Sonia, M. BERRO Alexandre)

Délibération n°2023 - 85

Objet : CARF - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement - exercice 2022

Rapporteur : M. Daniel CANDELA, Adjoint au Maire

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a apporté des améliorations pour la transparence du fonctionnement des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et impose au Président de l'Établissement la remise d'un rapport d'activités aux maires des Communes membres.

Vu l'Article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : " Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ".

Considérant que le Conseil Communautaire de la Riviera Française a pris acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de l'exercice 2022, lors de sa séance du 25 Septembre 2023. Ce rapport sera tenu à la disposition des administrés aux secrétariats des communes membres et sera également téléchargeable sur le site de la CARF.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

PRENDRE ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de l'exercice 2022, qui vous a été adressé préalablement à cette séance pour examen.

Une copie de la présente délibération attestant que cette procédure a bien été respectée, sera transmise à la Communauté de la Riviera Française.

Le Conseil Municipal, prend acte

Délibération n°2023 - 86

Objet : CARF - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable - exercice 2022

Rapporteur : Monsieur Daniel CANDELA, Adjoint au Maire

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a apporté des améliorations pour la transparence du fonctionnement des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et impose au Président de l'Établissement la remise d'un rapport d'activités aux maires des Communes membres.

Vu l'Article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : " Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ".

Considérant que le Conseil Communautaire de la Riviera Française a pris acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'exercice 2022 lors de sa séance du 25 Septembre 2023. Ce rapport sera tenu à la disposition des administrés aux secrétariats des communes membres et sera également téléchargeable sur le site de la CARF.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

PRENDRE ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'exercice 2022, qui vous a été adressé préalablement à cette séance pour examen.

Une copie de la présente délibération attestant que cette procédure a bien été respectée, sera transmise à la Communauté de la Riviera Française.

Le Conseil Municipal, prend acte

Délibération n°2023 - 87

Objet : CARF - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – exercice 2022

Rapporteur : M. Daniel CANDELA, Adjoint au Maire

Vu Code Général des Collectivités Territoriales (articles D2224-1 et suivants), modifié par le décret n°2015-1827, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a apporté des améliorations pour la transparence du fonctionnement des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et impose au Président de l'Établissement la remise d'un rapport d'activités aux maires des Communes membres.

Considérant que le Conseil Communautaire de la Riviera Française a pris acte de la synthèse du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de l'exercice 2022 lors de sa séance du 25 Septembre 2023. Il a précisé que celle-ci sera tenu à la disposition des administrés aux secrétariats des communes membres et que le rapport est également téléchargeable sur le site de la CARF.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

PRENDRE ACTE de la synthèse du rapport annuel sur le prix et la qualité de service public d'élimination des déchets ménagers de l'exercice 2022, qui vous a été adressé préalablement à cette séance pour examen.

DIRE qu'une copie de la présente délibération attestant que cette procédure a bien été respectée, sera transmise à la Communauté de la Riviera Française.

Le Conseil Municipal, prend acte

Délibération n°2023 - 88

Objet : CARF - Rapport annuel d'activités de la Communauté de la Riviera Française – exercice 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (loi Chevènement) a apporté des améliorations en ce qui concerne la transparence du fonctionnement des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Ce renforcement trouve sa traduction dans les dispositions de l'article L. 5211-39 du nouveau Code des Collectivités Territoriales qui mettent en place l'obligation pour les E.P.C.I comprenant au moins une commune d'au moins 3.500 habitants d'établir un rapport retraçant l'activité de l'établissement et impose au Président de l'Etablissement la remise d'un rapport d'activités aux maires des Communes membres.

Ce rapport d'activités de l'exercice 2022 a été adopté par le Conseil Communautaire en séance du 25 Septembre 2023 dernier et a été transmis à l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

PRENDRE ACTE du rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française relatif à l'exercice 2022, qui vous a été adressé préalablement à cette séance pour examen.

DIRE qu'il sera tenu à la disposition des administrés au secrétariat et qu'il est également téléchargeable sur le site de la CARF. Une copie de la présente délibération attestant que cette procédure a bien été respectée, sera transmise à la Communauté de la Riviera Française.

A l'unanimité, prend acte

Délibération n°2023 - 89

Objet : Demande d'octroi de la protection fonctionnelle au Maire de La Turbie

Monsieur le Maire sort de la salle

Rapporteur : Mme Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

Note de synthèse

La protection fonctionnelle est accordée par la Ville à des élus municipaux qui, dans le cadre de leurs fonctions, ont subi des dommages résultant d'un accident (article L.2123-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)), fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions (article L.2123-34 du CGCT) ou qui est victime de violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions (article L.2123-35 du CGCT).

L'article L.2123-35 du CGCT dispose en effet que « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] » L' élu qui souhaite bénéficier de la protection fonctionnelle de la collectivité doit obligatoirement saisir le Conseil Municipal afin que celui-ci s'exprime sur la nature des faits faisant l'objet de la demande et le caractère rattachable ou non à l'exercice des fonctions de l' élu auteur de la demande.

La protection fonctionnelle ouverte à ces élus s'étend également aux voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou à l'exercice de leurs fonctions (CAA Marseille, 03 février 2011, n°09MA01028).

Il appartient donc au Conseil Municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle. Sur cette base, la commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que la ou les attaques portées concernent l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions. La protection fonctionnelle accordée à un élu oblige la collectivité à lui accorder une assistance juridique et à prendre en charge financièrement les dommages causés au demandeur, la commune étant subrogée aux droits de la victime.

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique. L' élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

A ce titre, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépréhensibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...), ainsi que les dommages-intérêts

civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

A cet égard dans le cadre de l'obligation légale susvisée, la commune dispose d'un contrat de protection juridique auprès du Cabinet CFDP Assurances (assureur sur Lyon).

Depuis plusieurs mois, via les réseaux sociaux, le groupe Ensemble pour La Turbie a employé de manière récurrente des termes et des expressions qualifiés de diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public, infraction réprimée par les articles 29 alinéa 1 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 ; ou encore d'injure publique au sens de l'alinéa 2 de ce même article : « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.* ».

Ces éléments de diffamation ont été repris par le conseiller municipal Monsieur Jean-Philippe Gispalou en séance du Conseil municipal.

Monsieur le Maire sollicite dès lors l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune et la réparation qui en résulte, au titre de la procédure en cours mais aussi celle complémentaire à venir, eu égard au fait que cette diffamation publique est susceptible de se poursuivre dans le temps.

Par conséquent, compte tenu de l'ensemble des circonstances qui précèdent, il est demandé au Conseil Municipal d'apprécier si la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Jean-Jacques RAFFAELE dans le cadre de son mandat est justifiée au regard des conditions légales ci-avant énoncées par le CGCT pour accorder son bénéfice à un élu ; d'accorder à Monsieur Jean-Jacques RAFFAELE es qualité de Maire de la commune, la protection fonctionnelle demandée.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2123-34 et L.2123-35,

Vu la loi du 29 juillet 1881, notamment les articles 23, 29 alinéas 1 et 2 et 31 alinéa 1er, Vu la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, notamment les articles 93-2 et 93-3,

Vu les allégations diffamatoires contenues dans les publications de la page « Ensemble pour La Turbie » sur le réseau social Facebook,

Vu les propos de Monsieur Jean-Philippe GISPALOU en Conseil municipal,

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés, notamment dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayant droits,

Vu la demande écrite de Monsieur Jean-Jacques RAFFAELE sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle auprès du conseil municipal,

Considérant que les allégations diffamatoires ont fait l'objet d'un signalement sur la plateforme PHAROS,

Considérant qu'au regard des fait existants, l'élu n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour accorder la protection fonctionnelle où l'élu exerçait ses missions au moment des faits,

Considérant que la Commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

Considérant qu'au regard des circonstances exposées résultant des éléments transmis par Monsieur Jean-Jacques RAFFAELE, Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune,

Considérant que par conséquent, compte tenu de l'ensemble des circonstances qui précèdent, il est demandé au Conseil Municipal d'apprécier si la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Jean-Jacques RAFFAELE dans le cadre de son mandat est justifiée au regard des conditions légales ci-avant énoncées par le CGCT pour accorder son bénéfice à un élu ; d'accorder à Jean-Jacques RAFFAELE es qualité de Maire de la commune, la protection fonctionnelle demandée.

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

D'ACCORDER le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Jacques RAFFAELE

DE FIXER les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle de Monsieur Jean-Jacques RAFFAELE comme suit : les frais de procédure judiciaire afférents aux poursuites sont entièrement pris en charge par la Commune qui sollicite son assureur afin que soit mise en œuvre la garantie « frais de protection » qu'elle a contracté,

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à l'effet de signer tous actes, d'effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment quant aux actes relevant des mesures de soutien et de prévention aux poursuites engagées.

A la suite de cette lecture, Monsieur GISPALOU prend la parole afin d'exprimer ce qui est ci-après littéralement rapporté :

« Madame la première adjointe, mes chers collègues,

Permettez-moi de réagir à cette délibération en vous exprimant mes doutes quant à la teneur de celle-ci.

Sur le fond, je vous rappelle que la jurisprudence stipule qu'il revient au conseil municipal d'apprécier précisément les faits qui lui sont soumis, au cas par cas, afin d'estimer la pertinence de la protection fonctionnelle. Dans le cas présent, les faits ne sont pas précisés.

Comment pouvez-vous vous prononcer ?

Par ailleurs vous engagez les finances communales, même s'il y a un contrat d'assurance, car nous devrions avoir sous les yeux le nom de l'avocat choisi, ainsi que sa proposition d'honoraires. Si ceux-ci excèdent le montant prévu par notre assureur, ce sera aux contribuables de payer !

Entre nous, mes chers collègues, trouvez-vous normal que la commune paye les honoraires de cet avocat alors que le Maire perçoit des indemnités de maire, de vice-président de la Carf, et de vice-président du Sivom pour essayer de faire taire ses opposants qui eux, comme vous chers collègues conseillers municipaux, travaillent bénévolement pour les Turbiasques.

En conclusion, nous attendons très sereinement ces prétendues procédures, car nous n'avons jamais franchi la limite de la bienséance dans nos publications et nos propos en public, alors que Mr Rafaelle ne se gêne pas pour nous qualifier de noms d'oiseaux à l'occasion des conseils municipaux diffusés en direct quand ce ne sont pas des agressions publiques comme le 27 février 2023 ou le 14 juillet 2023.

Nous considérons que les seuls juges de nos actes et de nos paroles restent les Turbiasques »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés, adopte la délibération

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote

- **2 voix " Contre "** (Mme KERAUDREN Bernadette, M. GISPALOU Jean Philippe)
- **16 voix " Pour "** (Mme CLOUPET Liliane, Mme PENTA Sandrine, M. CANDELA Daniel, Mme CHAMPION Annick, M. TAPIERO Bernard, Mme GROUSELLE Hélène, Mme GRITELLA Christine, Mme TAPIERO Brigitte, M. MATZ Philippe, Mme CHIBANE Laure, M. GELB Bernard, Mme ALBERTINI Brigitte, Mme BARRA Catherine, M. FREU Alexandre, Mme BARBANERA Sonia, M. BERRO Alexandre)
- **1 Abstention** (M. LOPEZ Valentin)

Informations :

Monsieur le Maire donne quelques informations diverses sur les prochaines animations (Téléthon le samedi 9 décembre, marché de Noël le 16 décembre).

Il informe le conseil municipal qu'il est sur le point de vendre sa maison. Il souhaite que le Conseil Municipal en soit informé en toute transparence.

➤ Prochaine réunion du Conseil Municipal : n'est pas fixée à ce jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

Au cours de cette séance, ont été adoptées les délibérations n°2023 – 78 à 2023 – 90

Publication sur le site internet de la Commune et affichage en Mairie, de la liste des délibérations examinées en séance, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 9 Décembre 2023

Le Secrétaire de séance



Liliane CLOUPET

Le Maire,



Jean Jacques RAFFAELE

Procès-verbal approuvé à l'unanimité en séance du 12 mars 2024

Mise en ligne du Procès-verbal sur le site internet de la Commune, le : 14 mars 2024